



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 460-2026
feuillet 624 - 6.1 police municipale**

Portant prescriptions techniques pour la création d'un réseau électrique souterrain dans le cadre du projet solaire flottant sur le plan d'eau de la carrière PRADIER – Chemin de Gagne-Pain et croisement du chemin de l'Île Vieille – MONDRAGON.

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L. 115-1 et R. 141-13 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L. 323-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande d'accord technique présentée par ENEDIS, représentée par Madame Virginie FAYE, en date du 4 août 2026, référencée RAC-PAS-25-008271 – DC25/070309 ;

Vu les plans et documents techniques joints à la demande ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de création d'un réseau électrique souterrain pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant qu'il appartient au gestionnaire de voirie de définir les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du domaine public routier et à la sécurité des usagers, dans le respect des droits reconnus à ENEDIS ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée des travaux

ENEDIS, représentée par Madame Virginie FAYE, réalise les travaux de création d'un réseau électrique souterrain sur le chemin de Gagne-Pain et au croisement du chemin de l'Île Vieille, à Mondragon, dans le cadre du projet solaire flottant sur le plan d'eau de la carrière PRADIER.

Les travaux comprennent la réalisation d'une tranchée longitudinale sous chaussée, conformément aux plans techniques transmis au gestionnaire de voirie.

La durée prévisionnelle des travaux est fixée à 20 jours calendaires.

La date de commencement des travaux ainsi que le calendrier prévisionnel d'intervention sont communiqués aux services municipaux préalablement à toute intervention.

Article 2 – Prescriptions techniques et remise en état

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, à la réglementation en vigueur et aux prescriptions techniques applicables à la voirie communale.

Le remblaiement des tranchées et la réfection des chaussées sont réalisés conformément aux fiches de préconisations techniques précédemment transmises à ENEDIS, selon les secteurs suivants :

- Chemin de Gagne-Pain : secteur considéré en trafic faible, application des prescriptions de la fiche n° 4 ;
- Croisement du chemin de l'Île Vieille et du chemin de Gagne-Pain : secteur considéré en trafic moyen, application des prescriptions de la fiche n° 3.

ENEDIS, ou l'entreprise intervenant pour son compte, assure le remblaiement des tranchées, la réfection des surfaces concernées et le nettoyage du chantier, conformément aux prescriptions précitées.

Les services techniques communaux peuvent contrôler la conformité des travaux et demander les reprises nécessaires en cas de malfaçon constatée.

Un plan de récolement précisant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés est transmis à la commune à l'achèvement des travaux.

Article 3 – Signalisation et sécurité

ENEDIS, ou l'entreprise chargée des travaux pour son compte, assure, sous sa responsabilité, la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les restrictions éventuelles de circulation et de stationnement sont définies par un arrêté temporaire de circulation distinct.

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours est préservé pendant toute la durée des travaux.

Article 4 – Portée de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux travaux décrits à l'article 1.

Il ne remet pas en cause les droits d'occupation du domaine public routier reconnus à ENEDIS par le Code de l'énergie et le Code de la voirie routière.

Toute modification substantielle du projet ou nouvelle intervention non prévue au présent arrêté est préalablement portée à la connaissance du gestionnaire de voirie afin de définir, le cas échéant, les prescriptions techniques applicables, sous réserve des dispositions relatives aux interventions urgentes.

Les droits des tiers demeurent réservés.

Arrêté temporaire n° 460-2026
feuillet 625 - 6.1 police municipale

Article 5 – Exécution et notification

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon, le Service de Police Municipale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- ENEDIS, représentée par Madame Virginie FAYE ;
- Les services techniques communaux.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mondragon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 20/10/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



